

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 17/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOVEAL SA

Plate Forme SOBEGI
BP 5
64150 Mourenx

Références : DREAL/2024D/2756
Code AIOT : 0005202716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement NOVEAL SA implanté Plate Forme SOBEGI BP 5 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVEAL SA
- Plate Forme SOBEGI BP 5 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Filiale du groupe L'OREAL, la société NOVEAL fabrique sur son site de Mourenx entre 4000 et 5000 tonnes de produits de base pour la cosmétique, dont la gamme se compose d'une quarantaine de références. Le site comprend deux unités de production UP1 et UP2 et plusieurs zones ou bâtiments de stockage.

Le site de Mourenx compte environ 150 personnes.

Compte tenu de ses capacités de stockage et de production, l'établissement de Mourenx est classé Seveso Seuil haut par dépassement du seuil de 200 t pour la rubrique 4510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, le site est classé IED pour la fabrication de substances chimiques.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conformité des analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 4	Demande d'action corrective	
5	Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 24/05/2022, article 4.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 2	Sans objet
2	Campagnes d'analyses - programme analytique	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 3	Sans objet
4	Autosurveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 24/05/2022, article 4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a identifié plusieurs PFAS utilisées sur son site.

Les campagnes de recherche des PFAS ont été réalisées et ont révélé leur présence dans le pluvial et dans le rejet vers la STEB. Néanmoins, les PFAS sont mesurées à des niveaux limités. Par contre, la saisie des résultats dans Gidaf devra être corrigée suite à une erreur d'unité.

Par ailleurs, l'exploitant devra déposer un PAC en vue de régulariser sa situation au regard de ses rejets de chrome et de phénols dans les effluents dirigés vers la STEB.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Une telle liste a bien été constituée. Elle comprend 4 PFAS contenues dans un émulseur, dans une matière première, et dans deux produits intermédiaires fabriqués ponctuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Campagnes d'analyses - programme analytique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement (...). Cette campagne porte sur : 1° - L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2° - L'analyse de chacune des substances suivantes : (...) 3° - La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant (...)
Constats : Les campagnes d'analyse ont été réalisées dans les délais prévus dans l'arrêté du 20/06/23 – campagnes réalisées le 25/09/23, 23/10/23, et le 23/11/23. Les résultats des campagnes d'analyse des PFAS ont été examinés. Il en ressort les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• Plusieurs PFAS détectées le 25/09/23 sur le rejet pluvial 1bis. L'exploitant relie ces résultats à un exercice incendie avec production de mousse, réalisé par un établissement voisin.• Détection d'acide sulfonique de perfluorooctane (PFOS de code sandre 6561) sur les 3 rejets et sur les 3 campagnes (valeur max : 370 ng/L et 6,1 mg/j). L'exploitant indique d'une part que des eaux pluviales peuvent être dirigées vers la cuve des eaux destinées à la STEB et d'autre part, que cette substance se retrouve dans des produits d'emballage alimentaire.• AOF mesuré à 203 ng/j le 23/10/23 dans le rejet vers la STEB : l'exploitant relie ce résultat à l'utilisation d'un catalyseur fluoré (n'appartenant pas à la famille des PFAS) lors d'une campagne de production. Par ailleurs l'exploitant a effectué une analyse dans un de ses piézomètres : les PFAS ont été mesurés à 1,7 µg/L. Compte-tenu de ce résultat, il prévoit une nouvelle campagne d'analyses sur d'autres piézomètres

de son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira le rapport d'analyse sur son piézomètre C5 ainsi que ceux de la prochaine campagne qu'il a prévue de réaliser. De plus il se positionne sur la possibilité que les PFAS mesurés dans ses eaux souterraines proviennent de ses installations. En particulier il précise si les PFAS détectées correspondent à celles qu'il a identifiées dans sa liste des PFAS présentes sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : I. – Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1o de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3o de l'article 3. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité. Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2o et au 3o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée. II. – L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. (...) III. – L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé
Constats : Les prélèvements ont été réalisés par le Bureau Veritas. Ce dernier a sous-traité les analyses à Agrolab (Pays-Bas). Les analyses ont porté sur les 20+8 substances listées dans l'arrêté du 20/6/2023. Par contre, à ce jour, l'exploitant n'a pas trouvé de laboratoire accrédité pour l'analyse des autres PFAS qu'il a listées et qui sont contenus dans une matière première et deux produits intermédiaires. Il n'a donc pas réalisé de mesure les concernant. Les deux rejets pluviaux du site ont été analysés. S'agissant du rejet vers la STEB (rejet n° 2),

l'exploitant a mené ses campagnes d'analyse en aval de chacune de ses deux unités de production.

Les résultats renseignés dans Gidaf sont calculés sur la base des résultats obtenus sur ces deux derniers points en réalisant une moyenne pondérée de ces résultats.

Les résultats ont bien été communiqués dans Gidaf dans les délais qui lui étaient fixés. Par contre ceux-ci ont mal été retranscrits dans Gidaf (erreur d'unité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant reprendra la saisie des résultats de ses analyses PFAS dans Gidaf, dès lors que la possibilité lui en sera donnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2022, article 4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Afin de garantir le respect permanent des valeurs limites d'émission fixées dans la présente annexe, l'exploitant suit a minima le programme d'autosurveillance ci-dessous sur un échantillon représentatif d'un rejet 24 h.

Paramètre	Effluents n° 1 et n° 1 bis (rejet pluvial plateforme)	Effluent n° 2 (rejet STEB)
Débit / Volume	En continu	À chaque envoi
pH	Trimestrielle	Trimestrielle
Température	Trimestrielle	Trimestrielle
AOX	Trimestrielle	Trimestrielle
MES	Trimestrielle	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle	Trimestrielle
DBO5	Trimestrielle	Trimestrielle
COT	Trimestrielle	-
Azote global	Trimestrielle	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Trimestrielle
Indice phénol	Trimestrielle	Trimestrielle
Dichlorométhane	-	Trimestrielle
Toluène	-	Mensuelle
Chrome et ses composés	-	Trimestrielle

Constats :

Le programme de surveillance des rejets aqueux décrit ci-dessus est bien en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2022, article 4.4.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles		
Prescription contrôlée : Sans préjudice des seuils et des conditions d'acceptations des effluents fixés par les conventions de rejets prévues au présent arrêté, les valeurs limites d'émission en concentration aux points de rejets mentionnées à l'article 3.4 sont définies ci-dessous :		
	Rejets n° 1 et n° 1bis (pluvial)	Rejet n° 2 (STEB)
Volume/débit	-	100 m³/j
Température	< 30 °C	< 35 °C
pH	Compris entre 5,5 et 9	Compris entre 5,5 et 8,5
MES	Concentration < 35 mg/L	Concentration < 400 mg/L et flux < 3 T/an
DBO5	Concentration < 30 mg/L	-
DCO	Concentration < 125 mg/L	Concentration < 36 000 mg/L et flux < 3 600 kg/j
Hydrocarbures totaux	Concentration < 10 mg/L	-
Indice phénol	Concentration < 0,3 mg/L	Concentration < 1 mg/L
Azote global	Concentration < 30 mg/L	Concentration < 500 mg/L
Phosphore total	Concentration < 10 mg/L	-
COT	Concentration < 40 mg/L	-
Toluène	-	Concentration < 50 mg/l
Chrome et ses composés	-	Concentration < 0,015 mg/L

L'effluent n° 2 (effluent dirigé vers la STEB) doit en outre respecter les prescriptions suivantes :

- DCO/DBO5 < 5

(...)

Constats :
Les résultats de l'autosurveillance de l'année 2023 ont été examinés. Plusieurs dépassements ont été relevés :

- rejet pluvial n° 1: DBO5 en mars 2023 à 54 mg/L (VLE à 30 mg/L)
L'exploitant explique ce dépassement par la réalisation de travaux de terrassement. Ce dernier a effectué une opération d'hydrocurage de la partie de réseau concernée suite à cette analyse.

- rejet 1bis :
NGL en mars 2023 à 89.4 (VLE à 30 mg/L)
L'exploitant explique ce résultat par une pluviométrie très faible ce jour-là. De plus, il impute la présence significative d'azote au rejet de ses urinoirs.

COT : en juin 23 à 50.2 mg/L (VLE à 40 mg/L)
L'exploitant a identifié un problème de son système traitement des eaux vannes. Ce dernier a été réparé.

- STEB :

* Cr :

4 dépassements sur les 4 mesures : jusqu'à 0,210 mg/L en sept 2023 (VLE à 0,015 mg/L), flux à 1.4 g/j, 3.3 g/j, 15.8 g/j, 3.4 g/j

L'inspection note que la VLE sur le Chrome (0 015 mg/L) est tirée de la convention avec la STEB. A la relecture de cette convention il apparaît que Sobegi n'impose pas cette contrainte mais rappelle la prescription qui est lui est applicable en sortie de STEB.

Par ailleurs, sur le plan réglementaire, il existe la double contrainte suivante applicable aux rejets dans le milieu :

1) BREF CWW : VLE à 0.025 mg/L si flux supérieur à 2.5 kg/an

2) Arrêté ministériel du 02/02/98 : VLE à 0.1 mg/L si flux supérieur à 5 g/j

Enfin l'inspection est informée que des études sont en cours au niveau de la STEB afin de déterminer les taux d'abattement pour deux paramètres (Cr et Phénols), avant rejet dans le milieu.

L'exploitant prévoit de déposer un PAC en vue de modifier la VLE applicable sur le chrome.

Voir OBS1

* ind phénol : 2 dépassements sur 4 mesures, jusqu'à 5.35 mg/L en juin 23 (VLE à 1)

De même que pour le chrome, l'exploitant souhaite obtenir une modification de la VLE applicable sur l'indice phénol

Voir OBS1

Par ailleurs, lors de la visite sur site, et en particulier dans la salle de contrôle de l'UP1, il a été constaté une anomalie au niveau du suivi du pH des effluents destinés à être envoyés vers la STEB (passage préalable par des bacs de stockage avec neutralisation éventuelle). En effet, sur la boucle de neutralisation de ces effluents, un seuil de pH faible (devant conduire à l'ajout d'une base) a été fixé à 5,3 environ alors qu'en sortie de site, le pH doit être supérieur à 5,5.

Voir OBS2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

OBS1 : Afin de régulariser ses rejets de chrome et de phénols, l'exploitant dépose un porter à connaissance dans lequel il propose de nouvelles VLE pour ces 2 paramètres. Celui-ci devra en particulier apporter toutes justifications utiles sur la capacité de la STEB à traiter ce rejet, sans dépasser les VLE qui lui sont fixées au niveau de son rejet dans le Gave. Délai : 2 mois

OBS2 : L'exploitant vérifie et corrige les paramètres de régulation mis en place dans son système automatique de neutralisation des effluents industriels avant envoi vers la STEB.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois